

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre  
chargé de la Protection de la Nature et de  
l'Environnement.

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1958 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-235 du 3 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 4 Mai 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites, l'ensemble formé sur la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN par le château et le parc de Rentilly ;
- VU l'avis donné le 27 Juin 1970 par le Conseil Municipal de BUSSY-SAINT-GEORGES, le 10 Novembre 1970 par le Conseil Municipal de Collegien, le 11 Juin 1971 par le Conseil Municipal de GOUVERNES, les 23 Octobre 1970 et 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, le 18 Juillet 1970 par le Conseil Municipal de BUSSY-SAINT-MARTIN ;
- VU la délibération du 22 Décembre 1970 et du 14 Octobre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de la Seine-et-Marne ;

## A R R E T E M E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Seine-et-Marne l'ensemble formé sur les communes de BUSSY-SAINT-GEORGES, COLLEGIEN, GOUVERNES, SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, BUSSY-SAINT-MARTIN par les abords du château de GUERMANTES et la vallée de la Gondoire délimités comme suit en partant de l'angle Sud-Ouest du parc du château de GUERMANTES et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de BUSSY-SAINT-GEORGES :

- le chemin vicinal n° 3 de BUSSY à GUERMANTES
- le côté Est de la place de la Mairie
- le C.V. n° 1 de BUSSY-ST-GEORGES à FERRIERES-EN-BRIE, dit rue de Ferrières
- la rue de FAUBRY
- la limite communale BUSSY-ST-GEORGES / COLLEGIEN

Commune de COLLEGIEN

- le C.R. dit du Ravin
- le chemin rural dit des Bordes
- le chemin rural de COLLEGIEN à FERRIERES-EN-BRIE
- le C.R. dit des Fermes
- le chemin des Fermes à CROISSY pendant 200 m.
- limite Ouest de la section A.B. du cadastre, dite de COLLEGIEN
- le chemin rural dit de la Couture.

Communes de COLLEGIEN et BUSSY-SAINT-MARTIN : la nationale 371Commune de BUSSY-ST-MARTIN

- le chemin vicinal n° 2 dit de RENTILLY
- la limite communale BUSSY-ST-MARTIN / ST THIBAULT-DES-VIGNES (C.D. n° 217 bis) jusqu'au sentier rural n° 37 dit de l'homme Mort.

Commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

- une ligne fictive joignant l'intersection du C.D. 217 bis avec le sentier rural 37 à l'intersection du C.R. 11 avec la limite communale GOUVERNES / ST-THIBAULT-DES-VIGNES
- une ligne fictive joignant l'intersection du C.R. 11 avec la limite communale GOUVERNES / ST-THIBAULT-DES-VIGNES, à l'intersection de la N 371 avec le C.R. 9 dit Archés ;
- la N. 371
- la départementale 35 a
- le chemin rural n° 8 dit de Prébarré ou rue de Torcy
- le sentier rural n° 35
- le sentier rural n° 32 dit des Pierris
- le chemin rural n° 7
- le C.V. ordinaire n° 2
- le C.R. n° 4
- le C.R. n° 5
- la limite communale GOUVERNES - LAGNY

Commune de GOUVERNES

- la D. 35
- la départementale 217 bis
- la limite de l'allée et du parc du château de GUERMANTES
- le chemin vicinal n° 3 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-et-Marne et aux Maires des communes de BUSSY-SAINT-GEORGES, COLLEGIEN, GOUVERNES, SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, BUSSY-SAINT-MARTIN, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 Juillet 1972

Le Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre chargé de la Protection  
de la Nature et de l'Environnement.

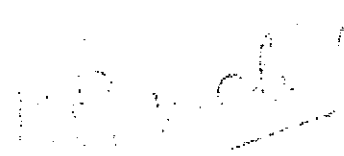
Le Ministre des Affaires Culturelles

Signé : Robert POUJADE

Signé : Jacques DUHAMEL.

Pour ampliation

L'Administrateur civil chargé  
des Sites :

  
Nancy BOUCHE.